



ATELIER 2

Les véhicules de transport de matières dangereuses

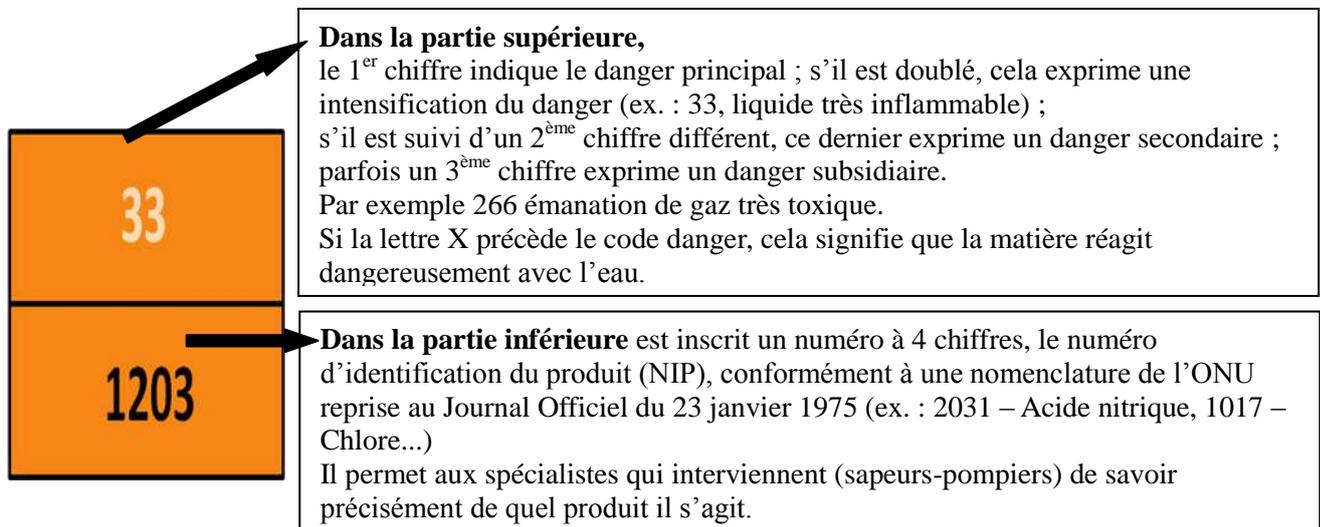


Extrait des procédures du groupe Charles André La signalisation des véhicules spécifique au TMD

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule immobilisé, pour cela, la réglementation a prévu que les services de secours puissent identifier ces marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

Un arrêté du 19 décembre 1974 a imposé aux transporteurs un ensemble de mesures visant à permettre l'identification rapide des matières transportées par un véhicule.

Tout véhicule doit porter à l'avant et à l'arrière gauche un **PANNEAU RECTANGULAIRE** de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, de couleur **orange réfléchissante**.



Par ailleurs, une autre signalisation, matérialisée par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière transportée, indique **le danger présenté par le chargement**.



Remarque

Pour les marchandises qui sont **emballées**, un panneau orange vierge doit être placé à l'avant et à l'arrière du véhicule

